

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Modifications relatives à la mise en place d'un fonds de défaillance pour les adhérents du service de RNC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses Règles qui concernent la mise en place d'un fonds de défaillance pour les adhérents, un nouveau fonds de la fonction de règlement net continu.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 19 décembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

**MODIFICATIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE DÉFAILLANCE
POUR LES ADHÉRENTS DU SERVICE DE RNC**

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées (les « modifications ») des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles ») concernent la mise en place d'un fonds de défaillance pour les adhérents (le « fonds de défaillance »), un nouveau fonds de la fonction de règlement net continu (« RNC »), le service de contrepartie centrale de la CDS. La modification des Règles établit le cadre juridique de ce nouveau fonds. L'avis intitulé *Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives à la mise en place d'un fonds de défaillance pour les adhérents du service de RNC*, dont la publication coïncide avec celle du présent avis, fournit les précisions techniques quant à son fonctionnement.

Le projet de modification est conçu en réponse aux exigences des décisions de reconnaissance de la CDS aux termes desquelles la société doit se conformer aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (le « CSPR ») et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») le plus tôt possible. Dans la foulée des autoévaluations relatives aux PFMI du CSPR et de l'OICV qu'elle a déposées auprès de ses autorités de réglementation, la CDS a vu la nécessité de mettre en place un fonds de défaillance. Selon les PFMI, le fonds de défaillance est un outil de gestion du risque essentiel des contreparties centrales. Il s'agit d'un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les participants d'une contrepartie centrale qui peut être utilisé par celle-ci dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le Principe 4 des PFMI (« Risque de crédit ») souligne qu'une contrepartie centrale « devrait toujours disposer de ressources financières suffisantes pour faire face à un grand nombre de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais sans s'y limiter, le défaut de deux participants et de leurs entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la contrepartie centrale.¹ » Une contrepartie centrale doit également couvrir une portion résiduelle de ses pertes au moyen d'actifs des adhérents non défaillants par un dispositif de mise en commun des ressources, comme un fonds de défaillance².

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Selon le projet de modification, la fonction de RNC de la CDS présentera une structure en cascade simple pour se protéger et protéger ses membres des pertes occasionnées par le défaut d'un adhérent au service de RNC. En application de cette cascade de gestion des défaillances, les pertes découlant du défaut d'un adhérent au service de RNC seront d'abord couvertes par sa garantie au fonds des adhérents du RNC jusqu'à ce que celle-ci soit totalement épuisée. Ce fonds des adhérents existe actuellement et se trouve décrit aux Règles 5.7 et 5.8 de la CDS. Toute perte résiduelle non

¹ CSPR-OICV. *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, Principe 4, avril 2012, URL : http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf.

² Id. « Approches de la répartition des pertes », p. 176.

couverte sera ensuite compensée par sa garantie au fonds de défaillance. Si la garantie de l'adhérent déposée au fonds des adhérents et au fonds de défaillance est totalement épuisée et que des pertes résiduelles subsistent, la CDS se tournera vers les adhérents au service de RNC obligés pour couvrir ces pertes. La répartition de ces pertes sera effectuée au prorata parmi les adhérents obligés au moyen d'un appel de marge.

L'avis intitulé *Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives à la mise en place d'un fonds de défaillance pour les adhérents du service de RNC*, dont la publication coïncide avec celle du présent avis, décrit le fonctionnement du fonds de défaillance. La description des modifications aux Règles 5.7 (« Groupes de crédit de fonds ») et 5.8 (« Sûreté du fonds ») figure à l'annexe A du présent avis.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

- a) Services de dépôt et de compensation CDS : Les modifications permettront à la CDS de se conformer aux PFMI et d'adopter les normes internationalement reconnues applicables aux infrastructures de marché. Elles permettront également d'améliorer la gestion du risque en renforçant sa structure en cascade de gestion des défaillances.
- b) *Adhérents de la CDS* : Les adhérents bénéficieront des modifications, qui leur permettront d'avoir accès à une infrastructure de marché conforme aux normes mondiales.
- c) et d) Autres participants au marché, marché des valeurs mobilières et marché des capitaux en général : Les modifications contribueront à l'atténuation du risque systémique sur les marchés financiers canadiens.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées s'appliquent à tous les adhérents de la CDS qui utilisent ou pourraient décider d'utiliser le service de RNC de la contrepartie centrale. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications dans le traitement du défaut d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale entraîneront des changements dans le *Modèle de la gestion du risque financier de la CDS* (le « Modèle de risque ») ainsi que dans la gestion connexe du risque financier pour les services de compensation, de règlement et de dépôt de la société. La CDS ne prévoit pas d'autres risques ou coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

Les PFMI sont des normes internationales minimales en matière de renforcement de la sûreté et de l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement des opérations. Ils visent à limiter le risque systémique ainsi qu'à favoriser la transparence et la stabilité financière. Les PFMI s'appliquent aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement de titres, et la CDS assume ces trois rôles dans ses activités liées aux infrastructures de marché. Aux termes des exigences des décisions de reconnaissance de la CDS, celle-ci est tenue de se conformer aux PFMI le plus tôt possible.

Le Principe 4 des PFMI (« Risque de crédit ») souligne qu'une contrepartie centrale « devrait toujours disposer de ressources financières suffisantes pour faire face à un grand nombre de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais sans s'y limiter, le défaut de deux participants et de leurs entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la contrepartie centrale.³ » Les PFMI suggèrent également que la contrepartie centrale devrait couvrir une portion résiduelle de ses pertes au moyen d'actifs des adhérents non défaillants par un dispositif de mise en commun des ressources, comme un fonds de défaillance.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a préparé des documents qui décrivaient sa stratégie d'atténuation du risque basée sur le fonds de défaillance du RNC et les a présentés à son comité consultatif sur le risque, un comité d'adhérents de la CDS qui se réunit mensuellement.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Les modifications ont été rédigées par le comité de la gestion des risques de la CDS et présentées par la suite au comité de rédaction juridique. Le comité de rédaction juridique commente la rédaction des modifications proposées des Règles de la CDS et peut suggérer d'autres modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit de façon ponctuelle. Les 29 et 30 octobre 2014, les modifications proposées ont été présentées au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS ainsi qu'à son conseil d'administration, avec recommandation de les approuver.

D.3 Questions prises en compte

La question de l'incidence opérationnelle que les améliorations pourraient avoir pour les adhérents de la CDS a été étudiée, comme décrit à la section C du présent avis.

D.4 Consultation

Ce projet de modification est une initiative de la CDS, qui a recueilli les commentaires du comité consultatif sur le risque à l'égard du concept et de la méthodologie envisagés, de même que ceux du comité de rédaction juridique concernant la rédaction juridique. Le comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») devrait se prononcer sur le volet opérationnel de ces changements, comme indiqué dans l'avis et sollicitation de commentaires intitulé *Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives à la mise en place d'un fonds de défaillance pour les adhérents du service de RNC*, dont la publication coïncide avec celle du présent avis.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec les clients, leur transmettent des mises à jour quant à l'état d'avancement des modifications projetées et sollicitent leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS, qui servent de tribune à l'examen approfondi des exigences, et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. À titre de courtoisie, les initiatives de développement sont également présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

³ Id. Principe 4.

D.5 Autres possibilités étudiées

Des solutions de rechange comportant des différences mineures par rapport à l'option privilégiée ont été considérées. La méthodologie proposée est le résultat d'une consultation auprès des membres du comité consultatif sur le risque.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des Règles de la CDS pourraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Un mécanisme similaire est utilisé par la National Securities Clearing Corporation (la « NSCC »), contrepartie centrale de titres aux États-Unis. Sa règle 4 (*Rules and Procedures*, 8 août 2014) traite d'un fonds de défaillance équivalant au fonds proposé par la CDS⁴. Le *Member Handbook* de décembre 2013 de la NSCC fournit des observations additionnelles et mentionne que lorsqu'un manque subsiste, « la NSCC comble le manque en utilisant le fonds de défaillance et en procédant à l'évaluation de ses membres, comme décrit dans ses Règles. Le processus attribue généralement la responsabilité résiduelle au prorata parmi les membres non défaillants, selon l'utilisation que fait chaque membre du service au sein duquel subsiste le manque. »⁵ (traduction libre)

Le fonds de défaillance est un élément fondamental des PFMI, et il est prévu qu'il sera adopté par l'ensemble des contreparties centrales conformes aux PFMI dans le monde. De nombreuses contreparties centrales disposent déjà d'un tel fonds. La CDS a comparé sa méthode d'établissement du fonds de défaillance avec celles de ses vis-à-vis à l'échelle mondiale et a déterminé que les modalités de ce fonds correspondent aux pratiques établies et prévues des autres contreparties centrales. Dans les faits, le fonds de défaillance est un élément commun à la plupart des autres

⁴ National Securities Clearing Corporation. *Rules and Procedures*, Règle 4, le 8 août 2014.

⁵ National Securities Clearing Corporation. *NSCC Member Handbook*, décembre 2013, p. 24 : « NSCC would satisfy the deficiency by utilizing the Clearing Fund and assessing its Members as provided in its Rules. The process, in general, allocates any remaining liabilities pro rata among the non-defaulting Members based upon the Member's usage of the service to which the loss relates. »

contreparties centrales (par exemple, le fonds de compensation [règle 7] de la Central Depository de Singapour et la cascade de gestion des défaillances *Lines of Defence* [règle 6] d'Eurex Clearing AG).

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux coordonnées suivantes :

Service juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

ANNEXE A MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des <i>Règles de la CDS à l'intention des adhérents</i> reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des <i>Règles de la CDS à l'intention des adhérents</i> après l'adoption des modifications projetées
<p>[Libellé des Règles avec marques de changement – Les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent les suppressions.]</p> <p><i>5.7 GROUPES DE CRÉDIT DE FONDS</i></p> <p><i>5.7.1 Établissement de fonds</i></p> <p>Chaque adhérent qui utilise la fonction de RNC doit devenir membre du fonds <u>des adhérents et du fonds de défaillance</u> établis pour cette fonction :</p> <p>Chaque membre d'un fonds fait partie du groupe de crédit de fonds. Chaque membre d'un groupe de crédit de fonds garantit le paiement à la CDS de certaines obligations d'un adhérent suspendu en vertu de la présente Règle 5.7. Chaque membre d'un fonds effectue des contributions à ce fonds conformément à la Règle 5.8.</p>	<p><i>5.7 GROUPES DE CRÉDIT DE FONDS</i></p> <p><i>5.7.1 Établissement de fonds</i></p> <p>Chaque adhérent qui utilise la fonction de RNC doit devenir membre du fonds des adhérents et du fonds de défaillance établis pour cette fonction :</p> <p>Chaque membre d'un fonds fait partie du groupe de crédit de fonds. Chaque membre d'un groupe de crédit de fonds garantit le paiement à la CDS de certaines obligations d'un adhérent suspendu en vertu de la présente Règle 5.7. Chaque membre d'un fonds effectue des contributions à ce fonds conformément à la Règle 5.8.</p>
<p><i>5.7.2 Paiement par le groupe de crédit de fonds</i></p> <p>Chaque membre d'un fonds est aussi membre du groupe de crédit de ce fonds. Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent défaillant membre ou ancien membre d'un fonds pour une fonction le montant d'une obligation qu'il a envers elle par suite de son utilisation d'une telle fonction, chaque autre membre du fonds paye à la CDS, dès réception d'une demande de cette dernière, sa quote-part de cette obligation. Si un membre ne paie pas sa quote-part de l'obligation ou refuse de la payer, conformément à la présente Règle 5.7, il est considéré « adhérent défaillant subséquent ». Chaque autre membre de ce fonds qui paye à la CDS sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant ou de chaque adhérent défaillant subséquent est considéré un « obligé ». Chaque autre membre du fonds, doit payer à la CDS, à la demande de cette dernière, sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les défauts ou refus de paiement d'autres membres à l'égard de leur</p>	<p><i>5.7.2 Paiement par le groupe de crédit de fonds</i></p> <p>Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent défaillant membre ou ancien membre d'un fonds pour une fonction le montant d'une obligation qu'il a envers elle par suite de son utilisation d'une telle fonction, chaque autre membre du fonds paye à la CDS, dès réception d'une demande de cette dernière, sa quote-part de cette obligation. Si un membre ne paie pas sa quote-part de l'obligation ou refuse de la payer, conformément à la présente Règle 5.7, il est considéré « adhérent défaillant subséquent ». Chaque autre membre de ce fonds qui paye à la CDS sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant ou de chaque adhérent défaillant subséquent est considéré un « obligé ». Chaque autre membre du fonds, doit payer à la CDS, à la demande de cette dernière, sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les défauts ou refus de paiement d'autres membres à l'égard de leur quote-part jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS ait été payé.</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>quote-part jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS ait été payé. Les mentions d'adhérents défaillants ou d'obligés concernent également les adhérents défaillants subséquents ou les membres du fonds qui payent à la CDS leur quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant subséquent, respectivement, avec les modifications qui s'imposent. Le groupe de crédit de fonds n'a aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'utilisation, par cet adhérent, d'une autre fonction.</p>	<p>Les mentions d'adhérents défaillants ou d'obligés concernent également les adhérents défaillants subséquents ou les membres du fonds qui payent à la CDS leur quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant subséquent, respectivement, avec les modifications qui s'imposent. Le groupe de crédit de fonds n'a aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'utilisation, par cet adhérent, d'une autre fonction.</p>
<p><i>5.7.3 Obligation de l'adhérent défaillant</i></p> <p>L'obligation de l'adhérent défaillant membre <u>du groupe de crédit de</u> fonds mentionnée à la Règle 5.7.2 correspond au total de toutes les obligations suivantes :</p> <p>(a) les cotes dues par l'adhérent défaillant découlant de son utilisation de la fonction pour laquelle le fonds est établi (y compris les cotes calculées à l'égard de ses obligations à la contrepartie centrale au terme de sa suspension);</p> <p>(b) la valeur d'annulation nette de toutes les obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent défaillant découlant de son utilisation de la fonction.</p> <p>L'obligation d'un adhérent défaillant peut être libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies et l'obligation totale dans toutes les monnaies est l'obligation du bénéficiaire.</p>	<p><i>5.7.3 Obligation de l'adhérent défaillant</i></p> <p>L'obligation de l'adhérent défaillant membre du groupe de crédit de fonds mentionnée à la Règle 5.7.2 correspond au total de toutes les obligations suivantes :</p> <p>(a) les cotes dues par l'adhérent défaillant découlant de son utilisation de la fonction pour laquelle le fonds est établi (y compris les cotes calculées à l'égard de ses obligations à la contrepartie centrale au terme de sa suspension);</p> <p>(b) la valeur d'annulation nette de toutes les obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent défaillant découlant de son utilisation de la fonction.</p> <p>L'obligation d'un adhérent défaillant peut être libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies et l'obligation totale dans toutes les monnaies est l'obligation du bénéficiaire.</p>
<p><i>5.8 SÛRETÉ DU FONDS</i></p> <p><i>5.8.1 Contribution au fonds</i></p> <p>À la demande de la CDS et selon ses exigences, chaque membre d'un fonds doit verser et maintenir sa contribution (la « contribution au fonds ») au fonds. Les formules et les critères de calcul du montant de la contribution à un fonds sont décrits dans les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur. Le montant de la contribution d'un adhérent à un fonds au moment de la constitution du fonds ou lorsqu'il utilise pour la première fois une fonction pour laquelle un fonds est constitué est fixé par la CDS de façon raisonnable, et en se basant sur l'utilisation prévue de ce service ou de cette fonction; la CDS peut par la suite augmenter</p>	<p><i>5.8 SÛRETÉ DU FONDS</i></p> <p><i>5.8.1 Contribution au fonds</i></p> <p>À la demande de la CDS et selon ses exigences, chaque membre d'un fonds doit verser et maintenir sa contribution (la « contribution au fonds ») au fonds. Les formules et les critères de calcul du montant de la contribution à un fonds sont décrits dans les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur. Le montant de la contribution d'un adhérent à un fonds au moment de la constitution du fonds ou lorsqu'il utilise pour la première fois une fonction pour laquelle un fonds est constitué est fixé par la CDS de façon raisonnable, et en se basant sur l'utilisation prévue de ce service ou de cette fonction; la CDS peut par la suite augmenter</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
ou réduire le montant conformément aux formules et critères mentionnés ci-dessus.	ou réduire le montant conformément aux formules et critères mentionnés ci-dessus.
<p><i>5.8.2 Contribution supplémentaire au fonds</i></p> <p>La CDS informe de temps à autre les adhérents <u>qui sont membres d'un fonds</u> utilisant une fonction de la contrepartie centrale du montant des contributions nécessaires <u>au ce fonds des adhérents établi pour cette fonction</u>. Un adhérent livre toute contribution supplémentaire nécessaire au fonds après avoir été informé par la CDS :</p> <p>(a) de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution à un fonds en vertu de la Règle 5.8.1;</p> <p>(b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds en raison d'une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par un adhérent à titre de contribution au fonds;</p> <p>(c) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds aux fins de reconstitution du fonds des adhérents en vertu de la Règle 9.2.10 après la suspension d'un autre <u>membre de ce fonds</u> adhérent; ou</p> <p>(d) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds en vertu de la Règle 5.8.6.</p>	<p><i>5.8.2 Contribution supplémentaire au fonds</i></p> <p>La CDS informe de temps à autre les adhérents qui sont membres d'un fonds du montant des contributions nécessaires à ce fonds. Un adhérent livre toute contribution supplémentaire nécessaire au fonds après avoir été informé par la CDS :</p> <p>(a) de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution à un fonds en vertu de la Règle 5.8.1;</p> <p>(b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds en raison d'une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par un adhérent à titre de contribution au fonds;</p> <p>(c) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds aux fins de reconstitution du fonds en vertu de la Règle 9.2.10 après la suspension d'un autre membre de ce fonds; ou</p> <p>(d) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds en vertu de la Règle 5.8.6.</p>